



REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (MESRS)

UNIVERSITE D'ABOMEY- CALAVI

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE
(ENAM)

**MEMOIRE DE FIN DE FORMATION AU CYCLE II
POUR L'OBTENTION DU DIPLOME DE
MAGISTRATURE**

FILIERE : MAGISTRATURE

PROMOTION : 2009-2011

**APPLICATION EFFICIENTE
DE LA MESURE DE
CLASSEMENT SANS SUITE AU
PARQUET DE COTONOU**

REALISE ET SOUTENU PAR :

Moubarak-Dine ALI-OWE

SOUS LA DIRECTION DE :

MAITRE DE STAGE

Michèle CARRENA ADOSSOU
Procureur près le TPI de Cotonou

DIRECTEUR DE MEMOIRE

Michel R. AZALOU
Président du TPI de Ouidah

Décembre 2011

IDENTIFICATION DU JURY

PRESIDENT: Barnabé G. GBAGO

VICE-PRESIDENT: Honoré AKPOMEY

MEMBRE : Gérard da SILVA

**L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE
N'ENTEND DONNER AUCUNE APPROBATION NI IMPROBATION
AUX OPINIONS EMISES DANS CE MEMOIRE. CES OPINIONS
DOIVENT ETRE CONSIDEREES COMME PROPRES A LEUR AUTEUR**

DEDICACES

Je dédie cette modeste œuvre à :

➤ Mon feu père ALI-OWE YESSOUFOU Wassi

Pour avoir très tôt cru en moi et m'avoir inculqué l'amour du travail bien fait. Ceci est la preuve que je suis resté sur la voie que tu m'as tracée ;

➤ Ma très chère maman BOTON Sikira

Inculquer une bonne éducation à tes enfants a été la priorité de ta vie. Mais ce chemin était parsemé d'embûches : beaucoup de sacrifices, maintes souffrances, plusieurs humiliations, plus de tristesse que de joie. Malgré tout cela, tu n'as pas reculé ; tu as tenu bon car pour toi, c'était le juste combat. Eh bien ! Ce travail vient te donner raison car il est le fruit, la récompense de toute ton endurance ;

➤ Ma chérie Chantal NAWANA

Pour ta compréhension et ton soutien indéfectible durant toute la formation ;

REMERCIEMENTS

J'adresse mes sincères remerciements à :

- mon Directeur de mémoire, monsieur Michel Romaric AZALOU, Magistrat, Président du Tribunal de première instance de Ouidah, pour avoir accepté de diriger ce travail malgré ses multiples occupations ;
- ma tutrice de stage, madame Michèle CARRENA ADOSSOU, Magistrat, Procureur de la République près le TPI de Cotonou, pour son soutien et ses conseils ;
- monsieur Guy OGOUBIYI, Magistrat, Conseiller à la Cour suprême et Coordonnateur de formation des auditeurs de justice, pour ses sages conseils et tous les sacrifices consentis pour nous ;
- tous nos formateurs et au personnel de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature, pour leurs efforts respectifs ;
- tous les magistrats en service à la Cour d'appel et au Tribunal de première instance de Cotonou, pour les riches expériences qu'ils ont partagées avec nous ;
- monsieur Marc Robert K. DADAGLO pour son soutien indéfectible, ses conseils de tous les jours ;
- mes frères et sœurs Lassissi Modeste WASSI, Ben Youssouf et Faïssald Ben ALI-OWE, Sabirath HOUNKPONOU, Latifou YESSOUFOU, Mouftaou YESSOUFOU pour leur soutien ;
- tous parents et amis qui, d'une manière ou d'une autre, ont facilité la réalisation de ce travail ;
- monsieur Abel K. NAWANA pour son soutien tant moral que spirituel ;
- aux membres du jury, pour avoir consacré leur précieux temps à l'appréciation de ce mémoire.

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

CD: Citation directe

CPP :Code de Procédure pénale

CSA : Chef Secrétariat administratif

CSJ : Chef Secrétariat judiciaire

FD :Flagrant délit

MJLDH: Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme

MP : Ministère public

OPJ : Officier de Police Judiciaire

PR : procureur de la République

PV : Procès verbal

SP : Simple Police

TPI: Tribunal de Première Instance

TPIPCC : Tribunal de première instance de première classe de Cotonou

LISTE DES TABLEAUX

Tableau n°1 : Regroupement des problèmes par centres d'intérêt

Tableau n°2 : Synthèse des approches génériques par problèmes

Tableau n°3 : Tableau de Bord de l'étude (TBE)

Tableau n°4 : Point des réponses à la question n°1

Tableau n°5 : Point des réponses à la question n°2

Tableau n°6 : Tableau de Synthèse de l'Etude

RESUME

Le code de procédure pénale reconnaît au procureur de la République le pouvoir d'appréciation de l'opportunité des poursuites toutes les fois qu'il est informé de la commission d'une infraction.

L'usage de ce pouvoir par le procureur de la République est une atteinte au principe de l'égalité de traitement des citoyens devant la loi de sorte qu'il est important de l'encadrer en vue de prévenir l'arbitraire et par voie de conséquence, garantir la transparence du fonctionnement judiciaire.

Durant notre stage, notre préoccupation a été d'observer la manière dont s'utilise ce pouvoir d'appréciation de l'opportunité des poursuites au parquet de Cotonou notamment quant aux décisions de classement sans suite.

Nos observations de stage au niveau de cette structure, ont révélé de nombreux dysfonctionnements. Ceux-ci répertoriés et regroupés par centres d'intérêts ont donné lieu à deux (02) problématiques différentes au nombre desquelles nous avons retenu celle liée à l'application efficiente de la mesure de classement sans suite au parquet de Cotonou.

Le problème général qui se dégage de cette problématique est l'insuffisance des garanties offertes aux justiciables face aux classements sans suite et ses manifestations se résument en termes d'absence de motivation des décisions de classement sans suite pour raison d'opportunité (problème spécifique n°1), et de l'insuffisance dans la notification des avis de classement aux plaignants (problème spécifique n°2).

La résolution de cette problématique nous a conduit à fixer des objectifs et à formuler des hypothèses qui se présentent comme suit :

. Objectif général:

Proposer les modalités d'une mise en œuvre efficiente des garanties

offertes aux justiciables face aux classements sans suite;

Objectifs spécifiques

N°1 : suggérer des mesures pour rendre obligatoire la motivation des décisions de classement sans suite pour raison d'opportunité ;

N°2 : suggérer les modalités d'une bonne notification des avis de classement aux plaignants ;

. Hypothèses de travail

Hypothèse n°1 :L'absence d'instructions de la hiérarchie visant l'obligation de motiver les décisions de classement sans suite pour raison d'opportunité est à la base de l'absence de motivation de ces décisions ;

Hypothèse n°2 :l'insuffisance dans la notification de l'avis de classement au plaignant s'explique par la négligence des magistrats du parquet ;

Après avoir établi ces hypothèses, des approches de solutions ont été présentées comme suit :

- **Par rapport au problème spécifique n°1**, il convient non seulement de rendre obligatoire pour le magistrat du parquet la motivation des décisions de classement sans suite pour raison d'opportunité et notamment sur les circonstances dont résulte l'inopportunité de poursuivre, mais aussi de modifier l'imprimé de l'avis de classement pour tenir compte de l'exigence de la motivation ;
- **S'agissant du problème spécifique n°2**, il a été retenu qu'en attendant l'adoption du projet de code de procédure pénale dans lequel il est déjà prévu l'obligation de notification de l'avis de classement, la chancellerie prenne une directive générale qui oblige tous les parquets à notifier l'avis de classement au plaignant suivant des modalités bien précises qui ne laissent aucune trace de soupçon de partialité.

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE

CHAPITRE PREMIER: CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE, OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE

Section I : Cadre institutionnel et physique de l'étude et observations de stage

Paragraphe1: Présentation du cadre institutionnel et physique de l'étude

Paragraphe2: Les observations de stage : état des lieux sur la pratique de la poursuite des infractions au parquet de Cotonou

SECTION II : Ciblage de la problématique de l'étude

Paragraphe1: Choix de la problématique d'étude et justification du sujet

Paragraphe2: Spécification et vision globale de résolution de la problématique

CHAPITRE SECOND : DU CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR L'APPLICATION EFFICIENTE DE LA MESURE DE CLASSEMENT SANS SUITE AU PARQUET DE COTONOU

Section I : Cadre théorique et méthodologique de l'étude

Paragraphe1 : Objectifs de l'étude et revue de littérature

Paragraphe2 : Méthodologie adoptée

Section II : Enquêtes de vérification des hypothèses aux conditions de mise en œuvre des solutions

Paragraphe1 : Enquêtes et vérification des hypothèses

Paragraphe2 : Approches de solutions et conditions de leur mise en œuvre

CONCLUSION GENERALE

BIBLIOGRAPHIE

ANNEXES

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION

Le code de procédure pénale dispose en son article 33 alinéa 1er : « le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner... ».

Il est ainsi reconnu au procureur de la République un pouvoir d'appréciation des poursuites. Il en découle que toutes les fois qu'il est informé par plaintes, dénonciations ou procès-verbaux d'enquête, de la commission d'une infraction, il dispose d'un pouvoir discrétionnaire quant à la mise en mouvement de l'action publique¹. Il est donc libre de poursuivre ou de classer l'affaire sans suite.

Toutefois, conformément aux articles 29 et 30 du code de procédure pénale, le procureur général du ressort et le ministre de la justice peuvent enjoindre au procureur de la République d'engager des poursuites.

Lorsque le procureur de la République décide de poursuivre, trois (3) voies s'offrent à lui : la voie de l'information qu'il requiert par le réquisitoire introductif ; la voie de citation directe qu'il ne peut emprunter qu'en cas de délit ou de contravention et enfin la voie de flagrance (crime et délit).

¹La victime d'une infraction peut elle-même mettre en mouvement l'action publique par plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction ou en citant directement l'auteur présumé de l'infraction devant le juge correctionnel

Si le procureur de la République décide de classer une affaire sans suite, deux raisons fondamentales peuvent justifier sa décision : l'impossibilité légale de poursuivre et l'inopportunité des poursuites.

L'impossibilité légale de poursuivre peut résulter soit des cas d'extinction de l'action publique (retrait de la plainte, amnistie, transaction², décès de l'auteur, prescription, abrogation de la loi pénale, chose jugée), soit des immunités, soit de l'irrégularité de la procédure ou encore de l'irresponsabilité de l'auteur.

En ce qui concerne la raison de l'inopportunité des poursuites, elle est justifiée par de nombreux et divers motifs qui tiennent soit à l'âge du délinquant, soit à la réparation ou à une promesse de réparation du préjudice, soit au comportement de la victime (désistement de la victime, pardon de la victime, victime qui ne veut pas ou plus d'un procès) ou encore aux instructions de la hiérarchie³.

Le procureur de la République peut aussi décider de classer sans suite une affaire en cas d'absence d'infraction ou d'infraction insuffisamment caractérisée.

Si rien ne peut être reproché au procureur de la République qui, devant un cas d'impossibilité légale de poursuivre, classe une affaire sans suite, son

² En principe, on ne peut transiger en matière pénale. Mais toutefois, la transaction est possible en matière d'infractions fiscales, douanières et forestières.

³ Cette pratique est contraire au texte car conformément aux articles 29 et 30 du code de procédure pénale, les supérieurs hiérarchiques ne peuvent donner que des instructions de poursuite. Mais toutefois, ils peuvent donner des instructions de non poursuite dans le cadre d'une directive générale de politique de poursuites.

impartialité peut cependant, être mise en doute lorsque la raison qui commande sa décision résulte des autres motifs. C'est ce qui justifie que face à ces différentes décisions de classement sans suite, des garanties soient offertes au plaignant afin de le prémunir contre d'éventuels abus et renforcer par là, la transparence du fonctionnement judiciaire, gage d'une crédibilité de l'institution vis-à-vis des justiciables. Pour cette raison, la pratique impose au magistrat du parquet, la double obligation de motiver les décisions de classement sans suite et d'en aviser le plaignant.

Au cours de notre stage au tribunal de première instance de première classe de Cotonou, nous avons constaté des insuffisances dans la mise en œuvre de ces garanties offertes au justiciable face au classement sans suite.

En effet, la consultation des dossiers classés⁴ ne renseigne pas sur l'effectivité de la notification de l'avis de classement au plaignant en ce que d'une part l'avis de classement ne figure pas au dossier et d'autre part, s'il y figure, la preuve que le plaignant en a reçu notification n'existe pas.

Par ailleurs, les décisions de classement sans suite pour raison d'inopportunité ne sont pas motivées en ce que font défaut dans les avis les circonstances dont résulterait l'inopportunité.

Ces insuffisances fragilisent la crédibilité de l'institution judiciaire vis-à-vis du justiciable dans la mesure où lorsque le plaignant n'est pas informé de la suite réservée à sa plainte et qu'il constate que son « agresseur » n'a fait l'objet d'aucune poursuite, il a très tôt taxé le parquetier de corrompu et d'injuste. Aussi, lorsqu'on lui dit que sa plainte est fondée mais qu'on ne veut

⁴ Voir tableau en annexe

pas poursuivre pour raison d'inopportunité sans toutefois lui indiquer ne serait-ce que succinctement les circonstances dont résulterait cette inopportunité, il a un sentiment d'injustice, plus encore s'il n'a pas les moyens de mettre en mouvement l'action publique par lui-même.

Ces dysfonctionnements observés appellent une question fondamentale : **Comment la mesure de classement sans suite doit-elle être appliquée aux fins du renforcement des garanties offertes aux justiciables ?**

Dans le souci de renforcer la transparence du fonctionnement judiciaire par l'action du parquet, nous avons choisi dans le cadre de notre mémoire de réfléchir sur le thème « **Application efficiente de la mesure de classement sans suite au parquet de Cotonou** ».

Pour parvenir à notre objectif, la présente étude sera menée à travers deux (02) chapitres.

Dans le premier, nous présenterons le cadre physique et institutionnel de l'étude après quoi nous allons restituer nos observations de stage avant de dégager la problématique de l'étude (**chapitre premier**).

Nous fixerons ensuite le cadre théorique et méthodologique de notre étude avant de présenter et d'analyser les résultats de notre enquête puis enfin, nous proposerons des approches de solution et leurs conditions de mise en œuvre (**chapitre second**).

CHAPITRE PREMIER :

._*_*_*_*_*_*_*_._

**CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE
DE L'ETUDE, OBSERVATIONS DE STAGE
ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE**

Dans ce chapitre, nous allons présenter le cadre institutionnel de l'étude et faire part de nos observations de stage (section 1) avant de procéder au ciblage de la problématique de l'étude (Section 2).

SECTION 1 : Cadre institutionnel et physique de l'étude et observations de stage au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou

Nous présenterons d'abord le cadre institutionnel, le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou et le cadre physique de notre étude, à savoir le parquet près le TPI de Cotonou (paragraphe 1) avant d'exposer les observations que nous y avons faites (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Présentation du cadre institutionnel et physique de l'étude

A- Le tribunal de première instance de première classe de Cotonou : le cadre institutionnel de l'étude.

Créé par la loi n° 64-28 du 09 décembre 1964 portant organisation judiciaire au Dahomey, le tribunal de première instance de Cotonou, est aujourd'hui régi par la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire au Bénin. C'est un tribunal de première instance de première classe au même titre que les tribunaux de Porto-Novo et de Parakou.

Au sens de l'article 49 de la loi 2001-37 du 27 août 2002, le TPI de Cotonou est juge de droit commun en matière pénale, civile, commerciale, sociale et administrative. Il tient des audiences ordinaires, des audiences

solennelles et des assemblées générales. Il se réunit également en chambre de conseil dans les cas prévus par la loi.

Aux termes de l'article 42 de la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin : « En audience ordinaire, le tribunal de première instance siège en formation collégiale composée d'un président et de deux juges, d'un magistrat du ministère public et d'un greffier. Toutefois, si l'effectif numérique des magistrats de la juridiction ne le permet pas, ce tribunal peut siéger en formation de juge unique».

Le tribunal de première instance de première classe de Cotonou, comporte 03 structures à savoir : le siège, le parquet et le greffe. Seuls le siège et le greffe seront exposés dans cette partie. Le parquet sera quant à lui développé dans la partie réservée au cadre physique.

1- Le siège

Le siège du tribunal est composé aussi bien des juges au tribunal que de juges d'instruction. Il compte, outre neuf (9) cabinets d'instruction, quarante cinq (45) chambres qui sont animées par dix-huit (18) juges y compris le président du tribunal⁵. Parmi les 09 cabinets d'instruction, il existe deux cabinets des mineurs.

Selon l'article 39 de la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, le président du tribunal préside toutes les audiences de son choix, fixe les attributions des juges du

⁵Ordonnance n° 10/2011/PTPIPCC du 05 avril 2011 portant organisation et répartition des chambres et emploi des salles d'audience au TPIPC de Cotonou

siège, distribue les affaires et surveille le rôle, pourvoit au remplacement à l'audience d'un juge empêché et contrôle le fonctionnement du greffe de la juridiction. Il est l'ordonnateur du budget du tribunal. En outre, avec l'accord du procureur de la République, il convoque l'assemblée générale du tribunal, surveille la discipline de la juridiction, fixe le règlement intérieur du tribunal, assure le fonctionnement du service de statistique du tribunal, établit un rapport annuel, le fait adopter et l'adresse au président de la cour d'appel.

Le président du tribunal est aussi juge des référés, mais il peut déléguer ce pouvoir à un ou plusieurs juges du tribunal. Dans la pratique, ce procédé est très usité en raison des nombreuses occupations du président. C'est ainsi qu'au tribunal de première instance de première classe de Cotonou, nous avons plusieurs chambres de référés.

En matière pénale, il existe six chambres de flagrant délit, quatre chambres de citation directe et une chambre correctionnelle des mineurs. Les chambres de flagrant délit connaissent de tous les délits flagrants. En matière de citation directe, les quatre chambres du tribunal connaissent aussi bien des délits (non flagrants) que des contraventions. Tous les délits commis par les mineurs sont jugés devant la chambre correctionnelle des mineurs. La présence du ministère public aux audiences n'est effective qu'en matière pénale.

En matière civile et commerciale, les affaires sont réglées par huit (08) chambres civiles modernes, quatre (04) chambres de référés civils, trois (03)

chambres commerciales, une (01) chambre de référés commerciaux, et une (01) chambre des criées. Chacune d'elle connaît en premier et dernier ressort des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de deux cent mille (200.000) francs en principal cinquante mille (50.000) francs en revenus annuels calculés en rente. Elles statuent en premier ressort dans tous les autres cas, à charge d'appel devant la cour d'appel.

En matière sociale, les actions découlant de l'application du code du travail et des lois sociales en vigueur sont connues par quatre (04) chambres, à charge d'appel devant la cour d'appel.

En matière de droit traditionnel, il existe au tribunal de Cotonou, quatre (04) chambres de biens qui connaissent des contentieux relatifs aux terres de tenure coutumière.

Il est à signaler qu'en matière traditionnelle, le juge s'adjoit à titre consultatif un ou deux assesseurs représentant la coutume des parties.

En matière d'état des personnes, on distingue quatre (04) chambres d'état des personnes dont un juge de tutelle et quatre (04) chambres d'état civil.

La saisine du tribunal se fait par exploit d'assignation et rarement par requête en matière civile et commerciale ; par requête ou par procès-verbal du tribunal de conciliation en matière traditionnelle ; par procès-verbal de l'inspection ou de la direction du travail en matière sociale et en matière

correctionnelle, suivant procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit, exploit de citation, avertissement à prévenu, ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel ou en police correctionnelle du juge d'instruction ou arrêt de renvoi de la chambre d'accusation. Les débats sont généralement publics sauf en matière d'état des personnes où sur certaines questions, ils ont souvent lieu en chambre du conseil. La procédure, orale en matière de droit traditionnel et en matière correctionnelle, est essentiellement écrite en matière civile et commerciale.

En toute matière, à l'audience, le greffier prend note du déroulement de l'audience, des incidents et des déclarations des parties. Ses notes sont visées par le président de la formation.

Les cabinets d'instruction constituent des juridictions d'instruction du premier degré. Les juges qui les animent, sont chargés de l'instruction préparatoire dans les formes et conditions prévues aux articles 67 à 167 du CPP. Selon l'article 68 du CPP, le juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire introductif du procureur de la République. Il est aussi saisi par la victime d'une infraction, sur plainte avec constitution de partie civile.

Une fois saisi, le juge d'instruction procède conformément à la loi à tous les actes qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité.

Du début à la fin de l'information, le juge d'instruction prend diverses ordonnances notamment des ordonnances de soit-communié, de commission d'expert, de refus de mise en détention, de prorogation de détention préventive, de restitution d'objet mis sous main de justice, de règlement qui peuvent être, soit une ordonnance de non-lieu, soit une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, soit une ordonnance de transmission de pièces au procureur général près la cour d'appel dans les cas de crime.

A la différence des cabinets ordinaires, le juge des mineurs n'informe que sur les affaires dans lesquelles est impliqué un mineur de dix-huit (18) ans, même s'il y a des majeurs dans la cause. Lorsqu'il est saisi, le juge avise des poursuites les parents, tuteurs ou gardiens connus du mineur. A défaut d'avocat, il en désigne un ou le fait désigner par le bâtonnier. En plus de ses attributions pénales, le juge pour enfants prend des mesures de protection, de surveillance, d'assistance et d'éducation notamment la garde d'enfant. A l'issue de l'information, le juge pour enfants peut rendre une ordonnance de non-lieu ou de renvoi devant le tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle ou en matière criminelle.

En audience solennelle, le tribunal composé de tous les juges du siège et des magistrats du parquet présents, se réunit à l'occasion de la rentrée judiciaire et pour l'installation de nouveaux magistrats.

En assemblée générale, le tribunal composé de tous les juges du siège, des magistrats du parquet et du greffier en chef présents, délibère notamment

sur le règlement intérieur, la date et le nombre des audiences de vacation, des audiences spéciales et sur toutes autres questions inscrites à l'ordre du jour par le Président.

2- Le greffe

C'est le service administratif du tribunal. Il comprend deux sections : une section administrative et une section judiciaire.

La section administrative a pour attributions, la délivrance de divers actes tels que : les extraits de casier judiciaire, les certificats de nationalité, les attestations de non-faillite, de même que l'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier, les certifications matérielles et plusieurs autres actes. Cette section tient également les archives de la juridiction ainsi que les scellés.

La section judiciaire quant à elle, est subdivisée en deux sous sections ; l'une civile chargée des affaires civiles modernes, traditionnelles, sociales et commerciales ; l'autre pénale, chargée des affaires pénales. Par ailleurs, cette section a entre autres, pour attribution, à travers les greffiers qui l'animent, de tenir la plume à l'audience, de délivrer les convocations aux justiciables, de mettre en forme les décisions, de réceptionner les déclarations d'appel, de préparer les dossiers d'appel, de tenir les registres et répertoires et de procéder à l'ouverture et à la tenue des dossiers.

Le greffe est dirigé par un greffier en chef. Celui-ci est assisté de greffiers, de secrétaires et assistants des greffe et parquet, et des préposés des services administratifs.

Le cadre institutionnel ainsi présenté, quid du cadre physique de l'étude ?

B- Le cadre physique de l'étude : le parquet près le TPI de Cotonou

Il sera étudié dans cette partie, la composition et l'organisation puis le fonctionnement du parquet.

1- La composition et l'organisation du parquet

Le parquet est une structure autonome et hiérarchisée. Les magistrats du parquet sont sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du garde des sceaux (art. 6 de la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature). Le parquet près le TPI de Cotonou est dirigé par le procureur de la République assisté de huit (8) substitués⁶. Le procureur de la République représente en personne ou par ses substitués le ministère public près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou (art. 32 du CPP). Il dirige l'activité de la police judiciaire de son ressort et préside la commission de surveillance de la prison civile de Cotonou.

Le parquet de Cotonou a un mode d'organisation précis.

Chaque substitut est rattaché à un cabinet d'instruction suivant son rang. La même organisation est suivie pour l'exercice du ministère public devant les chambres correctionnelles (flagrant délit, citation directe).

⁶ Le poste de 2^e substitut du PR étant vacant depuis Juillet 2011

Les substituts assurent de manière rotative une semaine de permanence. Au cours de celle-ci, ils centralisent à leur niveau tous les courriers et assurent la prolongation de la garde à vue ainsi que la liaison des unités de police et de gendarmerie.

2. Le fonctionnement du parquet près le TPIPCC

Les tâches du parquet près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou sont nombreuses et variées. Mais il a essentiellement pour rôle, conformément à l'article 1^{er} du Code de procédure Pénale, de mettre en mouvement et d'exercer l'action publique.

A cet effet, le parquet reçoit des procès-verbaux d'arrestation, des procès-verbaux d'enquêtes préliminaires ou de renseignements judiciaires, des dénonciations et des plaintes. Ces divers actes, après leur inscription sur le registre des plaintes (RP) sont transmis au procureur de la République qui les traite personnellement ou désigne des substituts pour y procéder. C'est lors du règlement de ce courrier pénal que se manifeste le pouvoir d'appréciation des poursuites du PR. Ainsi, s'il décide de ne pas mettre en mouvement l'action publique, il classe l'affaire sans suite ; dans le cas contraire, il engage les poursuites suivant la procédure appropriée (citation directe, délit ou crime flagrant et information).

La procédure de flagrant délit est propre au délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement. Le magistrat du parquet vérifie l'identité du mis en

cause, l'inculpe, le place sous mandat de dépôt et le traduit sur-le-champ à l'audience du tribunal (art. 354 du CPP).

Mais dans la pratique, c'est à l'audience la plus proche du tribunal que le mis en cause, est traduit. Et il arrive souvent qu'il ne soit pas placé sous mandat de dépôt pour diverses raisons, notamment entre autres, faits de moindre gravité, garanties de représentation.

La procédure de citation directe, permet de saisir le tribunal correctionnel au moyen de la citation délivrée directement au prévenu (art. 348 du CPP) à la requête du procureur de la République ou de la victime. Lorsqu'elle est à la requête du ministère public, la citation est faite par exploit ou suivant procès-verbal dressé en la forme administrative par un officier ou agent de police judiciaire ou tout autre agent administratif (art. 487 alinéa 2 du CPP). Dans tous les cas, le parquet doit rédiger la cédule de citation dont il saisit l'huissier ou l'OPJ.

Cette procédure n'est utilisée que pour les infractions qualifiées délits et contraventions, l'ouverture d'une information étant la procédure appropriée pour les crimes.

L'ouverture d'une information est obligatoire en matière criminelle sauf le cas de crime flagrant. Elle l'est aussi quand l'infraction a été commise par un mineur, ou lorsque l'un des auteurs de l'infraction est un mineur. Le

parquet peut aussi ouvrir une information lorsque l'auteur de l'infraction est inconnu ou est en fuite ou lorsque l'affaire présente une certaine complexité.

Encas de crime flagrant, et si le juge d'instruction n'est pas encore saisi, le procureur de la République peut mettre l'inculpé sous mandat de dépôt après l'avoir interrogé sur son identité et sur les faits et transmettre le dossier au procureur général près la cour d'appel qui, s'il le juge opportun saisit directement la chambre d'accusation. Si le procureur général ne saisit pas la chambre d'accusation, il retourne le dossier au PR à charge par celui-ci de requérir l'ouverture d'une information régulière (art. 59 du CPP).

Il convient de faire remarquer que les procédures de flagrance (crime et délit) ne s'appliquent pas en matière d'infractions politiques ou de presse ou si l'une au moins des personnes soupçonnées d'y avoir participé est mineure de 18 ans.

Dans les procédures de flagrant délit, de citation directe, le ministère public prend des réquisitions orales ou écrites.

Après l'ouverture de l'information par son réquisitoire introductif, et avant le réquisitoire définitif tendant au règlement de l'instruction, il peut être amené à prendre diverses réquisitions supplétives (sur la mise en liberté provisoire, etc). Dans les affaires relatives à l'état des personnes et aux procédures collectives d'apurement du passif, il intervient comme partie principale ou partie jointe.

Le parquet dispose d'un secrétariat administratif et d'un secrétariat judiciaire qui l'assistent dans l'accomplissement de ses tâches.

- **Le secrétariat administratif**

Le secrétariat administratif est animé par quatre (04) agents dont un (1) chef de secrétariat administratif (CSA), deux (2) secrétaires des greffes et parquets et une (01) opératrice de saisie. Il accomplit les tâches administratives telles que: la gestion du courrier, la saisie des réquisitoires et toutes les autres tâches que le procureur de la République lui confie.

- **Le secrétariat judiciaire**

Le secrétariat judiciaire du parquet de Cotonou est animé par sept (7) secrétaires des greffes et parquets ayant à leur tête un chef de secrétariat judiciaire (CSJ). Il comprend deux (02) sections : la section "flagrant délit" (FD), la section "citation directe" (CD)-"simple police" (SP). Le secrétariat judiciaire a pour mission fondamentale l'accomplissement de toutes les diligences permettant de soumettre un dossier judiciaire à la juridiction de jugement. Il existe au secrétariat judiciaire un service de l'audience chargé, de recevoir les procès-verbaux réglés, les dossiers d'instruction clôturés par une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, les exploits de citation, et de préparer le rôle.

Lorsqu'une plainte ou un procès-verbal de police judiciaire est déposé entre les mains du chef de secrétariat judiciaire, celui-ci l'inscrit dans le registre des plaintes encore appelé "RP", et lui affecte un numéro. Il transmet par la

suite la plainte ou le procès-verbal au procureur de la République qui procède à son affectation à un substitut pour le règlement. Une fois le procès-verbal réglé, il est retourné au chef de secrétariat qui remplit de nouveau le registre des plaintes relativement à la suite qui a été donnée à ce procès-verbal par le substitut régleur. C'est après que le chef de secrétariat transmet la plainte ou le procès-verbal réglé, et selon le cas, à une des sections sus mentionnées ou aux cabinets d'instruction, ou encore au secrétariat administratif pour un soit-transmis en direction de l'unité de police ou de gendarmerie concernée.

Paragraphe 2: Les observations de stage : état des lieux sur la pratique de la poursuite des infractions au parquet de Cotonou

L'état des lieux va consister à mettre en relief les atouts et les dysfonctionnements constatés pendant notre stage au regard de la loi, des pratiques et en général des attributions du MP dans la mise en œuvre de son pouvoir d'appréciation de la poursuite des infractions. Sans prétendre être exhaustif dans l'énumération de ces atouts et dysfonctionnements observés, nous présenterons ceux qui nous paraissent les plus importants. Mais avant de procéder à leur inventaire (B), nous allons d'abord faire le point des constats (A).

A- Les constats faits dans le cadre de l'exercice du pouvoir d'appréciation de poursuite du parquet près le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou

Aux termes de l'article 33 al 1^{er} du Code de procédure pénale (CPP), « le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et

apprécie la suite à leur donner ». Le pan de phrase « apprécie la suite à leur donner » consacre le pouvoir d'appréciation de poursuite du procureur de la République qui n'est rien d'autre que l'opportunité des poursuites dont dispose le magistrat du parquet.

Selon le principe de l'opportunité des poursuites, le PR est libre de poursuivre ou de s'abstenir de poursuivre. Dans ce dernier cas, il classera tout simplement l'affaire sans suite. Ainsi, la réponse au courrier pénal reçu par le parquet dépend uniquement de l'appréciation discrétionnaire du PR. Le système de l'opportunité des poursuites implique donc une décision individuelle adaptée au cas particulier. Il s'oppose au système de la légalité des poursuites qui oblige le parquetier à poursuivre systématiquement dès lors que les faits paraissent constitués et sanctionnables.

Le classement sans suite qui résulte de l'application du principe d'opportunité des poursuites est la décision par laquelle le magistrat du parquet s'abstient d'exercer l'action publique. Les motifs d'une telle décision sont nombreux et variables. Ils peuvent tenir soit à l'extinction de l'action publique, soit aux obstacles juridiques aux poursuites, soit à des cas d'impossibilité matérielle de poursuivre, soit enfin à l'inopportunité des poursuites.

S'agissant des cas d'extinction de l'action publique, nous pouvons citer le décès de l'auteur, l'accomplissement du délai de prescription de l'action, la transaction (dans le cas où une telle solution est possible) et l'autorité de la chose jugée.

Les obstacles juridiques aux poursuites sont constitués par la démente de l'auteur de l'infraction, l'immunité de l'article 380 du code pénal, les immunités diplomatiques et politiques.

Pour ce qui est de l'impossibilité matérielle de poursuivre, il faut distinguer les cas tels qu'auteur inconnu, auteur non identifié, inexistence d'une infraction pénalement sanctionnable.

Si devant ces différents cas, le PR décide de classer sans suite, rien ne peut lui être reproché dans la mesure où cette décision s'impose à lui. Mais dans tous les cas où sa décision de classer est commandée par l'inopportunité des poursuites, une telle décision est discutable et sujette à des abus car soumise à la seule appréciation souveraine du PR.

Le classement pour inopportunité des poursuites est la décision que prend le PR alors même que tous les éléments sont réunis pour la poursuite. Il résulte de divers motifs dont les principaux sont :

- Jeune âge du délinquant ;
- Réparation du préjudice (partiellement ou totalement) ;
- Promesse de réparation ;
- Caractère dérisoire du préjudice ;
- Désistement de la victime ;
- Pardon de la victime ;
- Victime qui ne veut pas ou plus d'un procès ;
- Transaction entre les parties (ici, elle n'a pas pour effet d'éteindre l'action publique) ;
- Instruction de la hiérarchie ;

- Insuffisance de charges ;
- Infraction insuffisamment caractérisée.

Dans tous les cas où le ministère public choisit l'option du classement, la pratique lui impose la double obligation de motiver sa décision et d'en aviser le plaignant.

Au parquet de Cotonou, cette double obligation n'est pas toujours respectée. Les décisions de classement pour raison d'inopportunité ne sont pas souvent motivées sauf les rares cas de désistement de la victime. Dans la plupart des cas, le raisonnement du parquet est libellé comme suit : « Suite à votre plainte que vous avez déposé contre une telle personne pour telle infraction, je n'ai pas estimé opportun d'engager des poursuites. Aussi, je classe cette affaire sans suite en l'état..... »

Il se pose donc un **problème d'absence de motivation des décisions de classements sans suite pour raison d'inopportunité** en ce que font défaut les circonstances dont résulterait l'inopportunité.

S'agissant de l'obligation d'aviser le plaignant de la décision de classement, l'insuffisance se situe à plusieurs niveaux. D'abord, sur un total de cent cinquante-deux (152) dossiers classés⁷ pendant le premier trimestre de l'année 2011, cinquante huit (58), soit plus du tiers des dossiers classés pendant cette période, **ne comportaient pas l'avis de classement**.

De plus, la présence de l'avis de classement seul au dossier ne suffit pas pour prouver que le plaignant en a reçu notification ; faudrait-il encore

⁷ Source : Archives des dossiers classés au parquet de Cotonou

que cet avis comporte une mention que le plaignant l'a effectivement reçu. Sur cette question, nous avons constaté par rapport à la période du premier trimestre 2011 que sur les 94 dossiers qui comportaient l'avis de classement, dix (10)⁸ seulement renseignent sur la notification effective de l'avis de classement au plaignant. Il existe là un **problème de difficulté de preuve de la notification de l'avis de classement** par le parquet de Cotonou.

La décision du procureur de la République de poursuivre ou de classer peut être influencée par certains maillons de la chaîne pénale à savoir la police judiciaire, les chambres correctionnelles et les cabinets d'instruction.

Au niveau de la police judiciaire, il a été noté **l'absence d'objectivité de certains procès-verbaux** qui se caractérise par les « PV dosés », les « PV orientés » et les PV où les faits sont pénalisés.

Les procès-verbaux dosés sont les PV où pour des faits de nature effectivement pénale, l'OPJ fait peser à dessein des charges sur le mis en cause, dans le seul but de le faire poursuivre ou encore dans le même but, pour des faits bénins, l'OPJ dans son PV, les dramatise. (Vol simple en association de malfaiteurs et vol qualifié, CBV en CBV avec amputation...).

Les procès-verbaux orientés sont ceux où pour des faits de nature pénale, l'OPJ privilégie une piste d'enquête au détriment d'une autre qui aurait pu permettre la manifestation de la vérité, ceci pour faire échapper

⁸ Source : Archives des dossiers classés au parquet de Cotonou

aux poursuites certains mis en cause ou pour assurer l'impunité des faits commis.

Les procès-verbaux où les faits sont pénalisés désignent ceux où les faits de nature civile sont transformés en faits pénaux (non paiement de loyer en "escroquerie en loyer", affaire de dette en abus de confiance...).

Tous ces faits ont une certaine influence sur l'appréciation du PR et influencent négativement le classement. Ce n'aurait pas été le cas si la direction des enquêtes avait été bien assurée par le PR. Il se pose donc un **problème de relâchement dans la direction de l'enquête.**

La décision du PR de classer une affaire sans suite peut aussi intervenir suite aux instructions de la hiérarchie en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 2001-35 portant statut de la Magistrature. Selon ces dispositions, les magistrats du parquet sont tenus de respecter les instructions données par l'autorité hiérarchique dans leurs réquisitions écrites. Toutefois, lesdites instructions doivent être écrites et versées aux dossiers.

Dans la pratique, cette obligation faite à l'autorité hiérarchique de consigner par écrit ses instructions n'est souvent pas respectée, ce qui a pour effet de fragiliser la transparence du fonctionnement judiciaire. Il existe à ce niveau le **problème de l'influence négative de l'autorité hiérarchique sur le classement sans suite.**

Aussi **l'encombrement des chambres correctionnelles et des cabinets d'instruction** dû entre autres à un effectif insuffisant aussi bien de magistrats que de greffiers, apparaît-il comme un facteur déterminant dans les décisions de classement sans suite prises par le procureur de la République.

Ainsi le parquetier se voit contraint de classer des affaires qui auraient dû être poursuivies au grand dam des plaignants qui pour la plupart compte tenu de leur **incapacité financière n'arrivent jamais à engager la poursuite par d'autres voies toutes onéreuses**, laissant ainsi des centaines d'infractions impunies. Le classement sans suite devient dans ces circonstances, un obstacle à l'accès à la justice et une source d'impunité.

Malgré ces handicaps relevés dans la poursuite pénale, **l'informatisation de la chaîne pénale, la forte détermination des magistrats** du parquet et la **bonne ambiance de travail** qui y règne constituent des atouts.

B- Inventaire des éléments de l'état des lieux

Inventaire des atouts (forces et opportunités)

De la restitution de nos observations de stage, nous avons pu dégager trois atouts :

- l'informatisation de la chaîne pénale ;
- la forte détermination des magistrats du parquet à mieux faire ;
- la bonne ambiance de travail.

Inventaire des problèmes (faiblesses et menaces)

Des observations de stage, nous avons dégagé les problèmes suivants :

- absence de motivation des décisions de classement sans suite pour raison d'opportunité ;
- insuffisance dans la notification de l'avis de classement au plaignant ;
- encombrement des rôles correctionnels et des cabinets d'instruction ;
- incapacité financière des plaignants face à la décision de classement sans suite pour raison d'inopportunité ;
- absence d'objectivité des procès-verbaux d'enquête préliminaire ;
- influence négative de l'autorité hiérarchique sur le classement sans suite ;
- relâchement dans la direction de l'enquête ;

SECTION 2 : CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE DE L'ETUDE

La présente section nous permettra dans un premier temps de procéder au choix de la problématique et à la justification du sujet de notre étude (paragraphe 1) puis dans un second temps de spécifier et de définir la vision globale de résolution de la problématique retenue (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Choix de la problématique et justification du sujet

En vue de choisir une problématique pour notre étude, il importe d'exposer les différentes problématiques possibles qui résultent de la

restitution de nos observations de stage. Cela passe d'une part, par le regroupement des problèmes identifiés par centres d'intérêt (A) et d'autre part, par la justification de la problématique à résoudre (B).

A- Regroupement des problèmes par centres d'intérêt : problématiques possibles

Les différentes problématiques seront présentées dans le tableau suivant après un regroupement des problèmes par centres d'intérêt.

Tableau n°1 : Regroupement des problèmes par centres d'intérêt

N°	CENTRES D'INTERET	PROBLEMES SPECIFIQUES	PROBLEMES GENERAUX	PROBLEMATIQUES
1	Pratique du classement sans suite	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de motivation des décisions de classement sans suite pour raison d'opportunité ; - Insuffisance dans la notification de l'avis de classement au plaignant ; - Incapacité financière des plaignants face à la décision de classement sans suite pour raison d'opportunité ; - influence négative de l'autorité hiérarchique sur le classement sans suite; 	Insuffisance des garanties offertes aux justiciables face aux classements sans suite	Problématique de l'application efficiente de la mesure de classement sans suite
2	Traitement des procès-verbaux	<ul style="list-style-type: none"> - Absence d'objectivité des procès-verbaux d'enquête ; - Encombrement des rôles correctionnels et des cabinets d'instruction ; - Relâchement dans la direction de l'enquête 	Appréciation approximative des faits contenus dans les procès verbaux d'enquête préliminaire	Problématique du règlement efficient des procès verbaux d'enquête préliminaire

Source : Résultat de l'état des lieux

Les problèmes étant inventoriés et regroupés par centres d'intérêt, les problèmes possibles dégagés, il reste à procéder au choix de la problématique de notre étude et à la justification du sujet.

B-Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet

De l'analyse du tableau précédent, il se dégage deux problématiques dont la résolution permettra de donner une réponse appropriée à la question de la délinquance. Il s'agit de la problématique de l'application efficiente de la mesure de classement sans suite et de la problématique du règlement efficient des procès verbaux d'enquête préliminaire.

A ces deux problématiques, il est important d'apporter des solutions idoines si l'on veut atteindre l'efficacité des résultats attendus de la poursuite pénale au parquet de Cotonou.

Mais dans le cadre de cette étude, nous ne pouvons pas résoudre l'ensemble des problématiques dégagées. Aussi avons-nous choisi celle qui nous semble la plus déterminante en raison de son intérêt pour l'action pénale du parquet. Il s'agit de **la problématique de l'application efficiente de la mesure de classement sans suite**.

En effet, le classement sans suite dont il s'agit essentiellement ici est celui décidé pour raison d'inopportunité qui découle du principe de l'inopportunité des poursuites, pouvoir redoutable dont dispose le ministère

public et dont le mauvais usage pourrait constituer un motif de démobilisation des enquêteurs et une source d'impunité.

En outre, le classement sans suite laisse souvent insatisfaites la victime et même la société qui pourraient ne pas accepter que dans un Etat de droit, les délinquants n'aient pas à répondre de leurs forfaits.

Aussi le caractère onéreux des autres voies de mise en mouvement de l'action publique (citation directe, plainte avec constitution de partie civile) fait-il que la plupart des dossiers classés par le parquet pour raison d'inopportunité demeurent éternellement sans suite au grand dam des victimes (dans le cas où celles-ci ont intérêt) en raison du niveau faible de leur revenu. Alors, vu la gravité d'une telle décision, le plaignant au préjudice duquel elle est prise doit pouvoir être en mesure d'en comprendre le bien fondé et la nécessité. Il sied donc que le procédé de classement sans suite soit utilisé avec précaution et circonspection.

C'est donc pour aider à ce que l'action pénale du parquet contribue à la consolidation de l'Etat de droit que nous nous proposons de mener la présente étude qui porte sur : « **l'application efficiente de la mesure de classement sans suite au parquet de Cotonou** ».

Rappelons que le problème général qui y est lié est l'insuffisance des garanties offertes aux justiciables face aux classements sans suite et les problèmes spécifiques qui en constituent les manifestations sont :

- absence de motivation des décisions de classement sans suite pour raison d'inopportunité ;
- insuffisance de la notification de l'avis de classement au plaignant ;
- incapacité financière des plaignants face à la décision de classement sans suite pour raison d'inopportunité ;
- Influence négative de l'autorité hiérarchique sur le classement sans suite.

C'est pour aider à la résolution de cet ensemble de problèmes (général et spécifiques) liés à cette problématique que nous avons choisi comme thème : **“Application efficiente de la mesure de classement sans suite au parquet de Cotonou”**.

La problématique de l'étude choisie, le sujet formulé et justifié, il nous faut à présent aborder la spécification et la vision globale de sa résolution.

Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de résolution de la problématique

A- Spécification de la problématique choisie

A l'analyse, plusieurs problèmes spécifiques dégagés sont liés et il convient de les regrouper.

D'abord, il faut noter qu'une bonne motivation des décisions de classement sans suite pour raison d'inopportunité peut persuader le plaignant de l'inutilité pour le ministère public et peut être pour lui-même de poursuivre les faits dont il a été victime. Ainsi, il n'aura ni un sentiment d'insatisfaction

ni un sentiment d'impunité qui pourraient naître de son incapacité financière à mettre l'action publique en mouvement par la citation directe ou la plainte avec constitution de partie civile.

La résolution du problème de l'absence de motivation des décisions de classement sans suite pour raison d'inopportunité permet automatiquement de solutionner celui lié à l'incapacité financière des plaignants face à la décision de classement sans suite pour raison d'inopportunité.

De même, la résolution de ce problème permet de répondre au problème de l'influence négative de l'autorité hiérarchique sur le classement sans suite dans la mesure où les instructions de la hiérarchie constituent aujourd'hui un motif de classement sans suite.

Les problèmes identifiés pour concrétiser la problématique peuvent donc se résumer en deux (2) problèmes spécifiques à savoir :

- absence de motivation des décisions de classement sans suite pour raison d'inopportunité ;
- insuffisance de la notification de l'avis de classement au plaignant.

Ces deux problèmes spécifiques sont d'ores et déjà retenus en ce qu'ils constituent les manifestations du problème général. Leur résolution aidera à coup sûr à résoudre la problématique retenue.

Les problèmes spécifiques à résoudre une fois déterminés, le sujet formulé et la problématique spécifiée, il y a lieu, dès à présent de préciser la vision globale de résolution de cette problématique.

B- Vision globale de résolution de la problématique spécifiée

La vision globale de résolution de la problématique sera présentée d'une part, par rapport au problème général (1), d'autre part, au regard des problèmes spécifiques retenus (2). Nous ferons ensuite une synthèse des approches génériques identifiées avant d'exposer les différentes séquences de résolution de la problématique (3).

1- Vision globale de résolution du problème général

Il convient de rappeler que le problème général est **l'insuffisance des garanties offertes aux justiciables face aux classements sans suite**.

La décision de classement sans suite notamment pour raison d'inopportunité est une grave décision face à laquelle les plaignants dans la plupart des cas sont impuissants car incapables de mettre l'action publique en mouvement par d'autres voies. Dans le but de consolider un Etat de droit où tous les citoyens sont égaux devant la loi et protégés par le système judiciaire mis en place, il convient d'organiser des garanties au profit des justiciables face aux classements sans suite. Le constat est que des garanties existent mais elles sont insuffisantes et il est donc impérieux de les améliorer pour parvenir à cet Etat de droit que nous visons.

L'approche générique nécessaire à la résolution du problème général se trouve donc au cœur de la mise en œuvre des conditions d'amélioration des garanties offertes aux justiciables face aux classements sans suite et elle sera présentée au regard des deux problèmes spécifiques retenus.

2- Vision globale de résolution des problèmes spécifiques

a) Approche générique liée au problème spécifique N° 1

Ce problème spécifique qui est celui de l'absence de motivation des décisions de classement sans suite pour raison d'inopportunité requiert pour sa résolution, que figurent dans les avis de ce type de classement les circonstances dont résulte l'inopportunité des poursuites.

Cette précision peut contribuer à soulager les plaignants. Par conséquent, ce problème sera résolu suivant une **approche basée génériquement sur les conditions d'existence d'une motivation suffisante des avis de classement sans suite pour raison d'inopportunité.**

b) Approche générique liée au problème spécifique n° 2

En ce qui concerne le problème de l'insuffisance dans la notification de l'avis de classement au plaignant, sa résolution passera par la présence au dossier classé de la preuve de la notification effective dudit avis au plaignant.

Pour résoudre ce problème spécifique, l'approche utilisée sera **axée sur les modalités de notification des avis de classement de façon à en avoir la preuve au dossier.**

3- Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique

a) Synthèse des approches génériques retenues

Le tableau n° 2 ci-après présente une synthèse des différentes approches de solutions des problèmes.

Tableau n° 2 : Synthèse des approches génériques par problème

Problèmes spécifiques	Approches génériques retenues
Absence de motivation des décisions de classement sans suite pour raison d'inopportunité	Approche basée sur les conditions d'existence d'une motivation suffisante des avis de classement sans suite pour raison d'opportunité
Insuffisance dans la notification des avis de classement aux plaignants	Approche axée sur les modalités de notification des avis de classement de façon à en conserver la preuve au dossier.

b) Séquence de résolution de la problématique

La vision globale que nous venons de retenir peut être restituée à travers une démarche bipartite dont chaque volet (phase) sera divisé en cinq (5) étapes.

Phase 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude

- 1- Fixation des objectifs de l'étude par rapport aux problèmes en résolution
- 2- Identification des causes et formulation des hypothèses liées aux problèmes à résoudre
- 3- Construction du tableau de bord de l'étude (TBE)
- 4- Revue de littérature
- 5- Méthodologie adoptée

Phase 2 : Diagnostic et approches de solutions

- 1- Collecte et traitement de données
- 2- Analyse des données et établissement du diagnostic
- 3- Approches de solutions
- 4- Conditions de mise en œuvre des solutions
- 5- Elaboration du tableau de synthèse de l'étude (TSE).

Le cadre institutionnel et physique de l'étude présenté, les observations de stage restituées, la problématique choisie et spécifiée, le sujet justifié et la vision globale de résolution de la problématique indiquée, nous aborderons à présent le chapitre second consacré au cadre théorique de l'étude et aux approches de solutions.

CHAPITRE SECOND :

._*._*._*._*._*._*._

**DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX
APPROCHES DE SOLUTIONS POUR
L'APPLICATION EFFICIENTE DE LA
MESURE DE CLASSEMENT SANS SUITE
AU PARQUET DE COTONOU**

SECTION 1 : Du cadre théorique et méthodologique de l'étude

La fixation des objectifs, la revue de littérature (paragraphe 1), d'une part, la détermination de la méthodologie adoptée (paragraphe 2), d'autre part, constitueront les deux grandes divisions de la présente section.

Paragraphe 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de littérature

Dans ce paragraphe, nous allons fixer les objectifs de notre étude, identifier les causes plausibles des problèmes retenus et formuler des hypothèses (A) avant de procéder à la revue de littérature (B).

A. Objectifs de l'étude, identification des causes et formulation des hypothèses

1. Fixation des objectifs de l'étude

La fixation de nos objectifs se fera en termes d'objectif général en liaison avec le problème général, et d'objectifs spécifiques par rapport à chaque problème spécifique.

La présente étude a pour objectif général de proposer les modalités d'une mise en œuvre efficiente des garanties offertes aux justiciables face aux classements sans suite. Pour atteindre cet objectif global, deux(2) objectifs spécifiques seront visés. Il s'agit :

Pour le problème spécifique n°1 : de suggérer des mesures pour rendre

obligatoire la motivation des décisions de classement sans suite pour raison d'inopportunité. (Objectif spécifique n°1) ;

Pour le problème spécifique n°2 : de suggérer les modalités d'une bonne notification des avis de classement aux plaignants. (Objectif spécifique n°2)

Pour y parvenir, il convient avant tout de formuler les hypothèses qui nous serviront de pistes de recherche en partant des causes plausibles des problèmes à résoudre.

2. Identification des causes plausibles, formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution et construction du tableau de bord de l'étude (TBE)

Les causes et hypothèses sont rattachées au niveau d'analyse générale et spécifique et sont donc formulées à partir du problème général et des problèmes spécifiques de même rang. Il convient de souligner que les causes que nous présenterons à ce stade de notre étude, sont réelles en ce qu'il s'agit d'éléments concrets qui sont à la base des différents problèmes identifiés. Dans ce rapport, elles ne pourront qu'être partiellement ou totalement confirmées par nos enquêtes.

a- Identification des causes plausibles et formulation des hypothèses

En recherche diagnostic, l'hypothèse générale se rattachant à la cause générale, est difficile voire impossible à formuler. Dans le cas d'espèce nous n'avons pas pu énoncer une hypothèse pouvant justifier le problème général retenu. C'est pourquoi nous ne formulerons des hypothèses que par rapport aux problèmes spécifiques.

✓ Causes et hypothèses liées au problème spécifique d'absence de motivation des décisions de classement sans suite pour raison d'inopportunité

Par rapport à ce problème, nous avons trois (3) causes possibles à la suite de nos observations :

- la négligence des magistrats du parquet ;
- le surcroît de travail ;
- l'absence d'instructions de la hiérarchie allant dans le sens de l'obligation de motiver ces types de décisions.

Si toutes les trois causes peuvent expliquer le problème général et partant le problème spécifique n°1, il faut reconnaître que la seconde, à savoir l'absence d'instructions de la hiérarchie visant l'obligation de motiver ces types de décisions semble mieux le clarifier.

En effet, les magistrats doivent être guidés dans l'exercice de leurs fonctions par une bonne administration de la justice. C'est pour cette raison qu'ils sont tenus d'exécuter toutes directives de la hiérarchie allant dans ce sens. Alors même que la motivation des décisions de classement sans suite pour raison d'inopportunité concourt à une bonne administration de la justice, le non-respect par un membre du ministère public des instructions l'obligeant à motiver de telles décisions constituerait une faute qui appelle pour lui des sanctions disciplinaires. Ne voulant donc pas subir des poursuites disciplinaires, le parquetier n'aura donc d'autre choix que d'exécuter ces instructions.

Eu égard à ce qui précède, la cause relative à l'absence d'instructions de la hiérarchie semble mieux expliquer le problème spécifique n°1.

En définitive, nous retenons l'hypothèse suivante :” **l'absence d'instructions de la hiérarchie visant l'obligation de motiver les décisions de classement sans suite pour raison d'inopportunité est à la base de l'absence de motivation de ces décisions** ”(*hypothèse spécifique N° 1*).

✓ Causes et hypothèses liées au problème spécifique d'insuffisance dans la notification des avis de classement au plaignant

A l'analyse de ce problème, il a été retenu deux causes éventuelles à savoir :

- Négligence des magistrats du parquet ;
- Ignorance de certains magistrats quant à la nécessité de notifier l'avis de classement au plaignant et d'en conserver la preuve au dossier.

La seconde cause ne nous paraît pas réelle dans la mesure où la chaîne pénale est maintenant informatisée de sorte qu'il suffit au magistrat qui a décidé de classer d'entrer les informations y afférentes pour que le système lui génère un avis de classement qu'il remplira à sa guise et dont il a à charge la notification.

Ainsi, aucun magistrat du parquet ne saurait se prévaloir d'une certaine ignorance de l'obligation de notifier l'avis de classement au plaignant. Il en résulte que l'insuffisance notée au niveau de la notification de l'avis de classement ne peut que s'expliquer par la négligence des magistrats du parquet

d'où le caractère déterminant et plausible de la première cause.

Par conséquent, l'hypothèse n° 2 relative au problème spécifique de même rang peut être libellée comme suit : “ **l'insuffisance dans la notification de l'avis de classement au plaignant s'explique par la négligence des magistrats du parquet** ”(*hypothèse spécifique n° 2*).

La problématique, les objectifs, les causes plausibles des problèmes et les hypothèses y relatives sont présentés dans le tableau n°3 ci-après, le tableau de bord de l'étude.

b- Construction du tableau de bord de l'étude

Tableau n 3: le tableau de bord de l'étude.

NIVEAUX D'ANALYSE		PROBLEMATIQUE	OBJECTIFS	CAUSES SUPPOSEES	HYPOTHESES
Niveau général		<u>Problème général</u> Insuffisance des garanties offertes aux justiciables face aux classements sans suite.	<u>Objectif général</u> Proposer les modalités d'une mise en œuvre efficiente des garanties offertes aux justiciables face aux classements sans suite		
Niveaux spécifiques	1	<u>Problème spécifique N° 1</u> Absence de motivation des décisions de classement sans suite pour raison d'inopportunité.	<u>Objectif spécifique N° 1</u> Suggérer des mesures pour rendre obligatoire la motivation des décisions de classement sans suite pour raison d'inopportunité.	<u>Cause spécifique N° 1</u> Absence d'instructions de la hiérarchie visant l'obligation de motiver les décisions de classement sans suite.	<u>Hypothèse spécifique N° 1</u> L'absence d'instructions de la hiérarchie visant l'obligation de motiver les décisions de classement sans suite pour raison d'opportunité est à la base de l'absence de motivation de ces décisions.
	2	<u>Problème spécifique N° 2</u> Insuffisance dans la notification des avis de classement aux plaignants.	<u>Objectif spécifique N° 2</u> Suggérer les modalités d'une bonne notification des avis de classement aux plaignants.	<u>Cause spécifique N° 2</u> Négligence des magistrats du parquet.	<u>Hypothèse spécifique N° 2</u> l'insuffisance dans la notification de l'avis de classement au plaignant s'explique par la négligence des magistrats du parquet

B- Revue de la littérature

La revue de la littérature est la présentation des contributions antérieures sur le problème en résolution. C'est un élément indispensable à tout travail scientifique. Elle vise à s'assurer au préalable de l'état des connaissances acquises à partir de la documentation mobilisée sur les problèmes identifiés. Cet exercice se fera en prenant pour base les éléments retenus au niveau de la vision globale de résolution de la problématique. Il s'agira donc de présenter le point des connaissances liées aux problèmes spécifiques identifiés.

Faisons d'ores et déjà remarquer que nous n'avons pas pu trouver un ouvrage qui traite uniquement du classement sans suite. Les auteurs l'évoquent toujours dans le cadre de l'exercice de l'action publique par le ministère public. Ils n'en font donc pas un grand développement de façon à y apporter d'importantes contributions nouvelles.

1- Présentation des contributions antérieures sur le problème général

L'approche générique retenue par rapport au problème général est celle relative à la mise en œuvre efficiente des garanties offertes aux justiciables face aux classements sans suite.

L'article 33 al 1^{er} du Code de procédure pénale dispose que « Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner ». En vertu de ces dispositions, le magistrat du parquet suffisamment informé sur les circonstances de commission d'une infraction est libre soit d'engager la poursuite, soit de s'abstenir de le faire et classer

l'affaire sans suite. Même s'il est des cas où juridiquement il ne peut que s'abstenir de poursuivre, il a le pouvoir de classer une affaire sans suite alors même que l'infraction est constituée et son auteur connu. Or, il y a lieu de faire observer que, si le classement pour raison d'inopportunité rapproche singulièrement le rôle du magistrat du parquet de celui du magistrat du siège en ce sens qu'il s'agit d'une décision sur le fond, il ne s'agit pas d'une décision juridictionnelle à l'égard de laquelle une voie de recours est prévue. C'est donc pour cette raison que des garanties doivent être offertes aux justiciables qui sont, pour la plupart, victimes des classements sans suite pour raison d'inopportunité.

C'est dans ce sens que M. Olivier DROPET cité par M. Hubert HAENEL dira que la faculté d'appréciation des poursuites reconnue au ministère public, « doit toutefois être utilisée avec réflexion et prudence et exige de la part du parquet des références éthiques et morales ».

2- Présentation des contributions antérieures sur le problème spécifique n° 1

L'approche générique retenue par rapport à ce problème spécifique est relative aux conditions d'existence d'une motivation suffisante des avis de classement pour raison d'inopportunité.

Rappelons que le classement pour raison d'opportunité est la décision de non poursuite que prend le parquetier nonobstant la constitution de l'infraction.

Pour ne pas mettre à mal la crédibilité de l'institution judiciaire de par l'exercice du pouvoir d'appréciation de la poursuite dont il dispose, il devra motiver cette décision en expliquant de façon succincte les circonstances des faits dont résulte l'inopportunité de poursuivre.

Sur ce point, Roger MERLE et André VITU (2001, p.393) diront « qu'à côté des raisons favorables au classement, la possibilité de classer sans suite peut être source d'abus (par exemple : étouffement d'affaires auxquelles sont mêlés de personnages politiques importants). C'est pourquoi le classement doit être motivé... ».

3- Présentation des contributions antérieures sur le problème spécifique n° 2

Conformément à la thématique liée à cette problématique, nous montrerons à travers les écrits des auteurs que c'est une obligation pour le magistrat du parquet de notifier la décision de classement au plaignant et ce de façon à en avoir la preuve au dossier classé.

En effet, la décision de classement sans suite est une décision qui peut porter préjudice aux intérêts du plaignant d'où l'obligation pour le parquetier de l'informer de sa décision pour que celui-ci puisse, s'il le juge utile et s'il en a les moyens, mettre l'action publique en mouvement par la citation directe ou la plainte avec constitution de partie civile.

Sur cette question, Lucien REMPLON (1981, p.50) a écrit que «Dans tous les cas où, légitimement, le plaignant peut estimer qu'une action en justice de sa part serait opportune malgré la décision de classement prise au parquet, il doit être informé de cette décision ».

Paragraphe 2 : Méthodologie adoptée

La méthodologie que nous avons adoptée s'articule autour de deux dimensions: la dimension empirique et les dimensions théoriques.

A- Dimension empirique

Par définition, une approche empirique est celle qui s'appuie exclusivement sur l'observation et non sur une théorie élaborée. Dans la présente étude, elle nous permettra d'indiquer la méthode d'enquête que nous entendons utiliser pour l'identification des causes réelles se trouvant à la base des problèmes.

Ainsi, notre approche recouvre les étapes ci-après :

- objectifs de la collecte des données ;
- cadre de l'enquête et population ciblée ;
- nature de la collecte des données ;
- échantillonnage ;
- spécification des données à mobiliser ;
- conception des questionnaires ;
- technique de dépouillement des données ;

- outils de présentation des données.

1- Objectifs de la collecte des données

L'objectif poursuivi par notre enquête est de mobiliser les données relatives aux causes réelles qui sont à la base des problèmes identifiés afin de procéder à la vérification de nos hypothèses de base. De façon pratique donc, les enquêtes nous permettront de voir si :

- l'absence de motivation des décisions de classement sans suite pour raison d'inopportunité s'explique effectivement par l'absence d'instructions de la hiérarchie visant l'obligation de motiver ces décisions.
- l'insuffisance dans la notification des avis de classement aux plaignants trouve effectivement sa cause dans la négligence des magistrats du parquet.

2- Cadre de l'enquête et population ciblée

Le cadre de notre enquête est le Tribunal de Première Instance de Cotonou.

La population mère est composée du Procureur de la république, de ses substituts, des magistrats du siège anciens substituts du PR et des magistrats du siège.

3- Nature de la collecte des données

Afin de pouvoir vérifier les hypothèses émises, la technique utilisée comme procédé de collecte des données est celle de sondage. Ce sondage a

été réalisé au moyen d'un questionnaire. Des entretiens directs ont été aussi réalisés.

Le questionnaire s'articule autour des grands axes de nos préoccupations que sont les variables à expliquer à savoir l'absence de motivation des décisions de classement sans suite pour raison d'inopportunité et l'insuffisance dans la notification des avis de classement aux plaignants.

Les entretiens, quant à eux, réalisés avec certaines personnes auxquelles les questionnaires ont été soumis, ont permis de recueillir des informations complémentaires et d'échanger des idées sur l'insuffisance des garanties offertes aux justiciables face aux classements sans suite au parquet de Cotonou.

4- Echantillonnage

Le questionnaire a été administré à un échantillon de trente (30) personnes composant la population ciblée (Cf. tableau N°4, annexe 3).

5- Spécification des données à mobiliser

Les données à mobiliser à travers les enquêtes concernent :

- l'appréciation des enquêtés par rapport à l'absence de motivation des décisions de classement sans suite pour raison d'inopportunité ;
- la justification qu'ils donnent du problème de l'insuffisance dans la notification des avis de classement aux plaignants.

6- Conception du questionnaire

Dans le souci de favoriser une meilleure compréhension des questions, le questionnaire a été conçu exclusivement par rapport aux problèmes spécifiques identifiés au cours de notre étude. Il n'a été formulé à cet effet que des questions fondamentales dont les réponses permettront de vérifier les hypothèses. Ainsi, ces questions sont libellées comme indiquées à l'annexe y relative (cf. annexe N°1).

7- Technique de dépouillement des données

Les données recueillies à la suite de l'enquête ont été dépouillées manuellement. Pour leur traitement, nous avons eu recours, en ce qui concerne les données numériques, au tableur Excel pour déterminer les pourcentages afin de les comparer à nos seuils de décisions et en tirer les conclusions qui s'imposent.

8-Outils de présentation des données

Les résultats obtenus sont présentés sous forme de tableaux avec précision des pourcentages obtenus pour vérifier les hypothèses.

B- Dimensions théoriques de la méthodologie adoptée

Il s'agit ici de procéder aux choix des théories attachées aux différents problèmes spécifiques.

1-Choix théorique lié au problème de l'absence de motivation des décisions de classement sans suite pour raison d'inopportunité

a- Présentation de la théorie retenue

L'approche théorique finalement retenue pour analyser ce problème est celle de créer les conditions d'existence d'une motivation suffisante des avis de classement pour raison d'inopportunité.

b- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de l'absence de motivation des décisions de classement sans suite pour raison d'inopportunité

Rappelons d'abord que pour ce problème, la question fondamentale qui le concerne est la question N°1 du questionnaire, libellée de la façon suivante :

- Qu'est ce qui, selon vous, explique l'absence de motivation des décisions de classement sans suite pour raison d'inopportunité?

Cette question comporte quatre (04) items que sont :

- La négligence des magistrats du parquet
- La surcharge de travail au parquet
- L'absence d'instructions de la hiérarchie visant l'obligation de motiver les décisions de classement sans suite pour raison d'inopportunité
- Autres (à préciser)

Sera retenue, toute cause qui réunira le pourcentage le plus élevé.

2- Choix théorique lié au problème de l'insuffisance dans la notification des avis de classement aux plaignants

a- Présentation de la théorie retenue

L'approche théorique retenue ici est celle de la mise en œuvre des modalités de notification des avis de classement de façon à en conserver la preuve au dossier classé.

b- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de l'insuffisance dans la notification des avis de classement aux plaignants

La question relative à ce problème spécifique est la suivante : « A quoi peut-on, selon vous, imputer l'insuffisance dans la notification des avis de classement aux plaignants ? »

Elle comporte trois (03) items que sont :

- La négligence des magistrats du parquet
- La surcharge de travail
- Autres (à préciser)

Sur ce problème, sera retenue la cause qui sera choisie par le plus grand nombre d'enquêtés.

SECTION 2: Des enquêtes de vérification des hypothèses aux approches de solutions et aux conditions de leur mise en œuvre

Les enquêtes pour la vérification des hypothèses (paragraphe 1), d'une part, les approches de solutions et les conditions de leur mise en œuvre (paragraphe 2), d'autre part, constituent les différentes parties de la présente section.

Paragraphe 1: Enquêtes et vérification des hypothèses

Ce paragraphe regroupe la collecte des données, les difficultés rencontrées, les limites des données recueillies, la présentation et l'analyse des résultats et enfin la vérification des hypothèses.

A- L'enquête

1- Préparation et réalisation de l'enquête

Il convient de rappeler que l'échantillon sur lequel s'est basée la collecte des données est de trente (30) personnes sur une population mère de trente-cinq (35) personnes.

Le questionnaire a d'abord été distribué à un groupe restreint de l'échantillon afin d'apprécier le niveau de compréhension des enquêtés. Il a été corrigé en fonction des observations faites par certains enquêtés.

2- Difficultés rencontrées et limites des données

Nous avons rencontré quelques difficultés dans la collecte des données. Il faut noter qu'à cause de la masse quotidienne de travail qui existe au parquet, ses animateurs notamment les magistrats se sont rendus difficilement disponibles pour se prêter à nos questions. Il convient aussi d'ajouter que l'enquête ayant été réalisée en période de vacances judiciaires, il a été particulièrement difficile de rencontrer les personnes composant la population ciblée. Cette situation nous a un peu retardé dans le travail.

B- Présentation, analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses

1- Présentation et analyse des résultats de l'enquête

Nous ferons cet exercice en tenant compte de chacun des problèmes spécifiques.

a- Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport à l'absence de motivation des décisions de classement sans suite pour raison d'inopportunité

Nous signalons d'entrée que sur les trente (30) questionnaires distribués, vingt-sept (27) sont rentrés et vingt-quatre (24) exploitables soit respectivement 90% et 80% de l'échantillon.

Notre objectif, rappelons-le, est de comprendre ce qui fondamentalement explique l'absence de motivation des décisions de classement sans suite pour raison d'inopportunité afin de proposer des solutions appropriées.

Par rapport à cette question, les résultats obtenus sont les suivants:

- dix-huit (18) personnes, soit 75 %, ont répondu que l'absence d'instructions de la hiérarchie visant l'obligation de motiver les décisions de classement sans suite pour raison d'inopportunité est la cause de l'absence de motivation de ces décisions ;
- trois (03) personnes, soit 12.5%, pensent plutôt que la surcharge de travail est la cause du problème ;
- trois (03) personnes, soit 12.5%, l'attribuent à la négligence des magistrats du parquet.

Personne n'a choisi une cause en dehors de celles que nous avons proposées. Ces résultats sont compilés dans le tableau n°4 ci-après.

Tableau n° 4 : Point des réponses à la question n°1

Modalités	Nombre d'observations	Fréquences relatives (%)
L'absence d'instructions de la hiérarchie visant l'obligation de motiver les décisions de classement sans suite pour raison d'inopportunité	18	75
La surcharge de travail	03	12.5
La négligence des magistrats du parquet	03	12.5
TOTAL (questionnaires récupérés et exploitables)	24	100

Source : Question n° 1

De l'analyse des données recueillies sur cette préoccupation, il ressort que la cause fondamentale est l'absence d'instructions de la hiérarchie visant l'obligation de motiver les décisions de classement sans suite pour raison d'inopportunité avec 75%.

Les deux autres causes ont recueilli le même nombre d'avis soit 12.5% chacune.

b- Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport à l'insuffisance dans la notification des avis de classement aux plaignants

A la question « A quoi peut-on, selon vous, imputer l'insuffisance dans la notification des avis de classement aux plaignants ? », 15 personnes soit 62.5 % ont estimé que la négligence des magistrats du parquet en était la cause ; neuf (09) personnes soit 37.5% l'imputent à la surcharge de travail au parquet. Ces résultats sont compilés dans le tableau n°5 ci-après.

Tableau n°5 : Point des réponses à la question n° 2

Modalités	Nombre d'observations	Fréquences relatives (%)
La négligence des magistrats du parquet	15	62.5
La surcharge de travail au parquet	09	37.5
TOTAL (questionnaires récupérés et exploitables)	24	100

Source : Question n° 2

A l'analyse de ces résultats, on peut conclure que la négligence des magistrats du parquet est la cause qui a été choisie par le plus grand nombre d'enquêtés (62.5%).

2-Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic

a- Vérification des hypothèses

Vérifier des hypothèses, c'est confronter ou apprécier leur degré de validation à partir de l'analyse des données d'enquêtes pour enfin établir le diagnostic. Elle se fera hypothèse par hypothèse.

Degré de vérification de l'hypothèse n° 1

Nous avons fixé comme seuil de décision que tout élément qui aura réuni le pourcentage le plus élevé sera maintenu. Les données quantitatives obtenues révèlent que l'absence de motivation des décisions de classement sans suite pour raison d'inopportunité est due :

- à l'absence d'instructions de la hiérarchie visant l'obligation de motiver les décisions de classement sans suite pour raison d'inopportunité pour 75% des enquêtés ;
- à la négligence des magistrats du parquet pour 12.5% des enquêtés ;
- à la surcharge de travail au parquet pour 12.5% des enquêtés.

Il en découle que l'item qui a réuni le pourcentage le plus élevé est l'absence d'instructions de la hiérarchie visant l'obligation de motiver les décisions de classement sans suite pour raison d'inopportunité. Par conséquent, l'hypothèse n°1 selon laquelle, l'absence de motivation des décisions de classement sans suite pour raison d'inopportunité s'explique par l'absence d'instructions de la hiérarchie visant l'obligation de motiver ces types de décisions est confirmée.

Degré de vérification de l'hypothèse n° 2

Le seuil de décision que nous nous étions fixé par rapport à cette seconde hypothèse est que tout item qui sera choisi par le plus grand nombre d'enquêtés sera retenu. L'analyse des résultats a révélé que 15 des 24 enquêtés pensent que l'insuffisance dans la notification des avis de classement aux plaignants est justifiée par la négligence des magistrats du parquet.

Mais la surcharge de travail a été aussi choisie par un nombre non négligeable d'enquêtés. Ceci se comprend aisément ; la population cible étant composée de magistrats actuellement en service au parquet. Ceux-ci n'ont certainement pas voulu reconnaître leur responsabilité dans l'insuffisance notée dans la notification des avis de classement. Les entretiens que nous avons eus avec eux confortent d'ailleurs notre point de vue.

Par conséquent, l'hypothèse n°2 selon laquelle l'insuffisance dans la notification des avis de classement aux plaignants s'explique par la négligence des magistrats du parquet, est confirmée.

b- Etablissement du diagnostic

Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°1

Les données recueillies ont révélé que l'hypothèse n°1 est vérifiée ; elles nous amènent donc à retenir que l'absence de motivation des décisions de classement sans suite pour raison d'inopportunité s'explique par l'absence d'instructions de la hiérarchie visant l'obligation de motiver ces décisions.

Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°2

La vérification de l'hypothèse n°2 nous amène à retenir que l'insuffisance dans la notification des avis de classement aux plaignants s'explique par la négligence des magistrats du parquet.

Les causes réelles ainsi déterminées, il nous faut à présent proposer les conditions de leur éradication afin d'atteindre notre objectif général.

Paragraphe 2: Approches de solutions et conditions de mise en œuvre

Dans le cadre de la présente étude, nous avons identifié à côté du problème général qu'est l'insuffisance des garanties offertes aux justiciables face aux classements sans suite, deux problèmes spécifiques que sont l'absence de motivation des décisions de classement sans suite pour raison d'inopportunité et l'insuffisance dans la notification des avis de classement aux plaignants. En vue de la résolution de ces problèmes, nous avons identifié les différentes causes qui sont à la base desdits problèmes et établi les diagnostics correspondants.

Il convient dès lors de faire ressortir les approches de solutions susceptibles de résoudre les problèmes retenus (A), puis leurs conditions de mise en œuvre (B).

A- Les approches de solution aux problèmes spécifiques relevés

Apporter des solutions à un problème, c'est suggérer les conditions objectives d'éradication des causes réelles se trouvant à la base de ce problème en tenant compte des objectifs fixés. C'est un exercice qui consiste à affermir les forces et juguler les faiblesses. Dans le cadre de la présente étude, nous ferons des propositions qui, à notre humble avis, permettront d'éradiquer les différentes causes à la base de chaque problème spécifique et, par voie de conséquence, permettront la résolution du problème général.

Aussi, proposerons-nous, les solutions qui permettront l'éradication des deux problèmes spécifiques retenus.

1- Approches de solutions relatives au problème de l'absence de motivation des décisions de classement sans suite pour raison d'inopportunité

Le diagnostic établi révèle que ce problème est fondamentalement dû à l'absence d'instructions de la hiérarchie visant l'obligation de motiver les décisions de classement sans suite pour raison d'inopportunité. Résoudre ce problème consistera donc à rendre obligatoire pour le magistrat du parquet la motivation des décisions de classement sans suite pour raison d'inopportunité et notamment sur les circonstances dont résulte l'inopportunité de poursuivre.

Par ailleurs, le but visé par la motivation des décisions de classement sans suite pour raison d'inopportunité étant le renforcement de la transparence du fonctionnement judiciaire, il y a lieu de suggérer que les instructions de non-poursuite émanant de la hiérarchie soient effectivement écrites et versées au

dossier concerné de façon à permettre au magistrat du parquet qui en est destinataire d'en informer le justiciable. Dans le même but, il convient de proposer qu'il soit institué un recours hiérarchique contre les décisions de classement pour raison d'inopportunité.

Pour que le respect de l'obligation de motiver les décisions de classement sans suite n'ait pas une influence négative sur le temps de traitement du courrier pénal, il convient de modifier l'actuel imprimé d'avis de classement pour l'adapter à cette nouvelle exigence de la motivation.

2- Approches de solutions relatives au problème de l'insuffisance dans la notification des avis de classement aux plaignants

Puisque suivant le diagnostic, ce problème s'explique par la négligence des magistrats du parquet, sa résolution efficace passe donc par l'éradication de cette cause. Il convient donc de rendre formellement obligatoire la notification de l'avis de classement au plaignant.

B- Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude (TSE)

1- Conditions de mise en œuvre des solutions

Les approches de solutions ne pouvant à elles seules résoudre les problèmes, il convient donc de les mettre en œuvre. C'est alors le lieu de faire des recommandations, essentiellement, non seulement à l'endroit de la chancellerie mais aussi des membres du ministère public aux fins de renforcer les atouts et de réduire les faiblesses observées.

S'agissant de l'obligation de motiver les décisions de classement sans suite pour raison d'inopportunité, il faudra insérer dans le projet de code de procédure pénale encore en étude à l'Assemblée nationale, une disposition dans ce sens. Mais en attendant, les chefs de parquet sous la houlette de la hiérarchie peuvent donner des instructions dans le même sens et veiller au respect par les membres du parquet de ces instructions par des contrôles périodiques des archives des dossiers classés.

A l'endroit de la chancellerie, nous recommandons que des instructions soient données aux informaticiens chargés du suivi de l'informatisation des services judiciaires pour que l'imprimé de l'avis de classement soit modifié tel que proposé à l'annexe n°4.

En ce qui concerne la possibilité d'exercer un recours hiérarchique, il faut le prévoir aussi dans ce projet de code. En sus, la hiérarchie devra donner des instructions aux membres du MP pour qu'ils fassent contenir dans l'avis de classement, l'information du justiciable de ce qu'il a la possibilité d'exercer un recours hiérarchique auprès du Procureur général et ce, sans préjudice des autres voies judiciaires de mise en mouvement de l'action publique dont il dispose déjà (citation directe et plainte avec constitution de partie civile).

Pour ce qui est de l'obligation de la notification, les rédacteurs du projet de code de procédure pénale en ont perçu la nécessité et l'ont déjà prévu dans ledit projet en son article 137.

La notification de l'avis de classement au plaignant notamment celui qui est absent au déferrement, est la seule manière de l'informer de la suite réservée à sa plainte de sorte que la non-notification ou la notification irrégulière de cet avis le prive de son droit de mettre l'action publique en mouvement par les autres voies qui lui sont réservées. Cette situation met à mal à coup sûr la crédibilité de l'institution judiciaire. Il est donc important, voire nécessaire qu'en attendant l'adoption du code de procédure pénale, la chancellerie prenne une directive générale à l'endroit de tous les parquets qui les oblige à notifier l'avis de classement au plaignant présent ou non suivant des modalités précises qui ne laissent aucune trace de soupçon de partialité.

S'agissant du plaignant absent, la notification devra lui être faite par voie administrative c'est-à-dire qu'elle se fera par le biais de l'unité de police ou de gendarmerie qui a déferé. Ainsi, si l'adresse du plaignant est connue et accessible, la notification lui sera faite à domicile, à défaut il sera invité à prendre notification de l'avis au siège de l'unité.

2- Tableau de synthèse de l'étude (TSE)

C'est un tableau récapitulatif de toute l'étude qui a été faite depuis la problématique jusqu'aux propositions de solutions d'éradication des causes réelles des problèmes, en passant d'une part, par la fixation des objectifs, la formulation des hypothèses, d'autre part, par l'établissement du diagnostic.

Tableau N° 6 : Tableau de synthèse de l'étude

NIVEAUX D'ANALYSE	PROBLEMATIQUE	OBJECTIFS	CAUSES REELLES	DIAGNOSTIC	SOLUTIONS
Général	Problème général Insuffisance des garanties offertes aux justiciables face aux classements sans suite	Objectif général Proposer les modalités d'une mise en œuvre efficiente des garanties offertes aux justiciables face aux classements sans suite			Approches de solution -rendre obligatoire pour le magistrat du parquet la motivation des décisions de classement pour raison d'opportunité en précisant notamment les circonstances dont résulteraient l'inopportunité ;
Spécifiques	Problème spécifique n° 1 Absence de motivation des décisions de classement sans suite pour raison d'inopportunité	Objectif spécifique N° 1 Suggérer des mesures pour rendre obligatoire la motivation des décisions de classement sans suite pour raison d'inopportunité.	Cause réelle N° 1 Absence d'instructions de la hiérarchie visant l'obligation de motiver les décisions de classement sans suite.	Elément de diagnostic 1 L'absence de motivation des décisions de classement sans suite pour raison d'inopportunité s'explique par l'absence d'instructions de la hiérarchie visant l'obligation de motiver ces décisions	-instituer auprès du Procureur général un recours hiérarchique contre les décisions de classement pour inopportunité de poursuites; -rendre formellement obligatoire la notification de l'avis de classement au plaignant ; -modifier l'imprimé de l'avis de classement sans suite pour tenir compte de l'exigence de la motivation.
	Problème spécifique n° 2 Insuffisance dans la notification des avis de classement aux plaignants	Objectif spécifique N° 2 Suggérer les modalités d'une bonne notification des avis de classement aux plaignants.	Cause réelle N° 2 Négligence des magistrats du parquet.	Elément de diagnostic 2 L'insuffisance dans la notification des avis de classement aux plaignants s'explique par négligence des magistrats du parquet	

CONCLUSION

Le classement sans suite est l'une des orientations que le procureur de la République peut donner aux plaintes, dénonciations et procès-verbaux qu'il reçoit. Une telle décision pouvant porter préjudice aux intérêts du plaignant, l'octroi de garanties suffisantes à ce dernier, ne le laissera pas insatisfait et contribuera à coup sûr au renforcement de la transparence du fonctionnement judiciaire et par là, à la consolidation de l'Etat de droit.

L'état des lieux sur la pratique de la poursuite des infractions au parquet de Cotonou nous a permis d'inventorier certains dysfonctionnements regroupés en deux (02) problématiques majeures au nombre desquelles celle de l'application efficiente de la mesure de classement sans suite, a retenu notre attention.

De cette problématique découle un problème général : celui de l'insuffisance des garanties offertes aux justiciables face aux classements sans suite. L'absence de motivation des décisions de classement sans suite pour raison d'inopportunité et l'insuffisance dans la notification des avis de classement aux plaignants en constituent les manifestations évidentes.

Si ces dysfonctionnements ne sont pas corrigés, c'est la crédibilité de l'institution judiciaire qui s'en trouverait affectée ; ce qui remet en cause l'Etat de droit et de démocratie, la justice en étant un pilier fondamental. C'est pourquoi, aussi bien la chancellerie que les chefs de parquet, doivent s'investir dans la mise en œuvre des solutions proposées à travers l'insertion

dans le projet de code de procédure pénale d'une disposition qui oblige le parquetier à motiver suffisamment ses décisions de classement pour raison d'opportunité, la prise immédiate d'une directive générale à l'endroit de tous les parquets qui les oblige à notifier l'avis de classement au plaignant présent ou non suivant des modalités précises, la modification de l'imprimé de l'avis de classement pour tenir compte de l'exigence de la motivation.

Les instructions de non-poursuite de la hiérarchie ayant une part non moins importante dans les classements qui « fâchent », et en général dans l'exercice du pouvoir d'appréciation des poursuites du procureur de la République, il est nécessaire, pour renforcer l'impartialité du parquet, de revoir le statut de ses membres.

BIBLIOGRAPHIE

I-Ouvrages

- ANGIBAUD Brigitte (1999) : « Le parquet », édition Presses Universitaires de France (PUF) ;
- BROUCHOT J., J. GAZIER et F. BROUCHOT, (1959) : « Analyse et commentaire du code de procédure pénale », Paris, Edition LITEC, p. 359 ;
- CORNU, G., (2005): « Vocabulaire juridique », Paris, 7^{ème} édition, Presses Universitaires de France ;
- DEGUENON L. et AZALOU M., (2009) : « Pratique du parquet », mimographe, UAC, ENAM.
- DESPORTES F. et LAZERGES-COUSQUER L., (2009) : « Traité de procédure pénale », Paris, éd. Economica ;
- GUILLIEN R. et VINCENT J. ; (2001) : « Lexique des termes juridiques », Paris, 13^{ème} édition, DALLOZ ;
- HAENEL, H., « Les infractions sans suite ou la délinquance mal traitée », Rapport d'information 513 (97-98) - Commission des finances
- LEVASSEUR Georges, (2002) : « Droit pénal général et procédure pénale », Paris, 14^{ème} édition, SIREY ;
- MAUREL Erick, (2008) : « Paroles de Procureur », Paris, éditions GALLIMARD ;
- MERLE, R. et A. VITU, (1989) : « Traité de droit criminel, procédure pénale », Paris, 3^èéd. Cujas, PP 1-1008.
- NICOLAS, F., (2007) : « Outreau, désastre judiciaire ou désastre

démocratique ? », <http://www.huyette.net/article-6013798.html>

- PRADEL, J., (2000-2001) : « Manuel de procédure pénale », Paris, 10ème éd. Cujas, PP.1-861.
- REMPLON Lucien, (1981) : « Pratique du Ministère public : rôle et attribution du magistrat du parquet », Paris, éd. Administratives centrales ;
- SOYER J-C ; (1994) : « Droit pénal et procédure pénale » Paris, 11^{ème} édition, LGDJ ;
- VERGE E. et RIPERT G., (1953) : « Répertoire de droit criminel et de procédure pénale », Paris, DALLOZ.

II- Codes et textes

- Loi n°2001-37 du 27 août 2002, portant organisation judiciaire en République du Bénin ;
- Loi n°2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la Magistrature ;
- Ordonnance n°25 PR/MJL du 07 août 1967 portant code de procédure pénale ;
- Projet de code de procédure pénale;
- Décret n°2007-491 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;

III- Moteurs de recherche

- <http://www.la-documentation-francaise.fr/rapports-publics> ;

ANNEXES

Annexe n°1 : Questionnaire d'enquête

Annexe n°2 : Point sur le questionnaire

Annexe n°3 : Répartition des personnes enquêtées par catégorie

Annexe n°4 : Point des dossiers consultés

Annexe n°5 : Fiche de classement actuellement utilisée au parquet

Annexe n°6 : Proposition d'imprimé d'avis de classement

ANNEXE N° 1

Questionnaire d'enquête

QUESTIONNAIRE D'ENQUETE

Mesdames / Messieurs,

Le présent questionnaire qui se veut anonyme s'inscrit dans le cadre d'une « recherche-diagnostic » dans l'optique de la rédaction de notre mémoire de fin de formation à l'Ecole nationale d'administration et de magistrature (ENAM). Il est destiné à relever les dysfonctionnements relatifs aux décisions de classement de sans suite et à proposer des pistes de solutions idoines pour une application efficiente de cette mesure au parquet de Cotonou.

Son remplissage de manière fidèle à la réalité constituerait votre acceptation et votre contribution au but poursuivi.

Nous vous remercions d'avance très sincèrement pour votre franche et précieuse collaboration.

Profession ou qualité.....

Veillez répondre aux questions ci-après en cochant la case correspondante.

1-Qu'est-ce qui, selon vous, explique l'absence de motivation des décisions de classement sans suite pour raison d'inopportunité?

• la négligence des magistrats du parquet

• la surcharge de travail au parquet

• l'absence d'instructions de la hiérarchie visant l'obligation de motiver les décisions de classement sans suite pour raison d'inopportunité

• Autres (à préciser)

.....
.....
.....
.....

2- A quoi peut-on, selon vous, imputer l'insuffisance dans la notification des avis de classement au plaignant ?

• La négligence des magistrats du parquet

• La surcharge de travail

• Autres (à préciser)

.....
.....
.....

NB : Veuillez porter ci-dessous les observations de vos mentions.

.....
.....
.....
.....
.....
.....

ANNEXE N° 2

Point des dossiers consultés

Types de dossiers classés	Nombre
Dossiers consultés	152
Dossiers ne comportant pas l'avis de classement	58
Dossiers qui ne renseignent pas sur la notification effective de l'avis de classement	10

Source : Archives des dossiers classés au parquet de Cotonou

ANNEXE N° 3

Fiche de classement actuellement utilisée au parquet

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE
Cotonou

*Tribunal de Première
Instance de 1ère Classe de
Cotonou*

Parquet du Procureur de la
République



REFERENCE A RAPPELER
P.V.: 122/2011

N° Parquet : COTO/2011/RP/05059

**LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE
Tribunal de Première Instance de 1ère Classe de Cotonou**

A

Je vous informe que suite à votre dépôt de plainte contre des faits de commis respectivement , je n'ai pas relevé d'infraction caractérisée à la loi pénale.

Aussi, je classe cette procédure sans suite en l'état.

Cependant, si vous l'estimez nécessaire, la Loi vous offre la faculté de saisir vous-même le juge d'instruction par une plainte avec constitution de partie civile ou le tribunal correctionnel par exploit de citation directe. Dans cette hypothèse, un avocat pourra vous renseigner davantage.

*Fait au parquet, le 01 décembre 2011
P/Le procureur de la république,*

BONI KPEGOUNOU Seïdou

ANNEXE N° 4

PROPOSITION D'IMPRIME D'AVIS DE CLASSEMENT

REPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE

Cotonou

Tribunal de Première

Instancede 1^{ère} Classe de

Cotonou

Parquet du Procureur de la

République

AVIS DE CLASSEMENT

REFERENCE A RAPPELER

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE

P.V :

Tribunal de Première Instance de 1^{ère} Classe de Cotonou

N° Parquet :

A

Madame, Monsieur.....

Je vous informe que la plainte que vous avez portée contre.....pour les faits de.....commis le....., a été classée sans suite à mon parquet pour le motif suivant :

• **Extinction de l'action publique**

Retrait de la plainte

Transaction

Décès de l'auteur

Prescription

• **Obstacles juridiques**

Irresponsabilité pénale de l'auteur

Immunité

- **Impossibilité matérielle**

- Auteur des faits non identifié
- Etat civil de l'auteur inconnu
- Absence d'infraction : affaire civile
- Infraction insuffisamment caractérisée

- **Inopportunité des poursuites**

- Recherches infructueuses
- Désistement de la victime
- Réparation du préjudice
- Caractère dérisoire du préjudice
- Entente entre les parties
- Instruction de la hiérarchie
- Insuffisance de charges
- Politique pénale du parquet
- Jeûne âge du délinquant

Cependant, si vous l'estimez nécessaire, vous pouvez engager vous-même des poursuites pénales, soit par une citation directe, soit en vous constituant partie civile devant le juge d'instruction qui fixera le montant de la somme que vous aurez à consigner. Dans cette hypothèse, un avocat pourra vous renseigner davantage.

Fait au parquet le.....

Le Procureur de la République,

Signature

Prénom et Nom

TABLE DES MATIERES

IDENTIFICATION DU JURY.....	i
DECLARATION D’ENGAGEMENT.....	ii
DEDICACES.....	iii
REMERCIEMENTS.....	iv
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS.....	v
LISTE DES TABLEAUX.....	vi
RESUME.....	vii
SOMMAIRE.....	viii
<u>INTRODUCTION GENERALE</u>.....	1
<u>CHAPITRE PREMIER : CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L’ETUDE, OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE</u>.....	5
<u>Section 1</u> : Cadre institutionnel et physique de l’étude et observations de stage au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou.....	6
<u>Paragraphe 1</u> : Présentation du cadre institutionnel et physique de l’étude.....	6
A-le tribunal de première instance de première classe de Cotonou: cadre institutionnel de l’étude.....	6
1-Le siège.....	7
2-Le greffe.....	8
B- Le parquet près le TPI de Cotonou : cadre physique de l’étude.....	13

1-La composition et l'organisation du parquet.....	13
2-Le fonctionnement du parquet.....	14
<u>Paragraphe 2</u> :Les observations de stage : état des lieux sur la pratique de la poursuite des infractions au parquet de Cotonou.....	18
A- Les constats faits dans le cadre de l'exercice du pouvoir d'appréciation de poursuite du parquet près le TPIPCC.....	18
B- Inventaire des éléments de l'état des lieux.....	24
<u>Section 2</u> : Ciblage de la problématique de l'étude.....	25
<u>Paragraphe 1</u> : Choix de la problématique et justification du sujet.....	25
A-Regroupement des problèmes par centres d'intérêt : problématiques possibles.....	26
B-Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet.....	28
<u>Paragraphe 2</u> : Spécification et vision globale de résolution de la problématique.....	30
A-Spécification de la problématique choisie.....	30
B-Vision globale de résolution de la problématique spécifiée.....	32
1-Vision globale de résolution du problème général.....	32
2-Vision globale de résolution des problèmes spécifiques.....	33
3-Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique.....	34
<u>CHAPITRE 2^{EME}</u> : DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR L'APPLICATION EFFICIENTE DE LA MESURE DE CLASSEMENT SANS SUITE AU PARQUET DE COTONOU.....	36
<u>SECTION 1</u> : Du cadre théorique et méthodologique de l'étude.....	37
<u>Paragraphe 1</u> : Des objectifs de l'étude à la revue de littérature	37
A-Objectifs de l'étude, identification des causes et formulation des	

hypothèses.....	37
1-Fixation des objectifs de l'étude.....	37
2-Identification des causes plausibles, formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution.....	38
B- Revue de la littérature.....	43
1-Présentation des contributions antérieures sur le problème général.....	43
2-Présentation des contributions antérieures sur le problème spécifique n°1.....	44
3-Présentation des contributions antérieures sur le problème spécifique n°2..	45
<u>Paragraphe 2</u> : Méthodologie adoptée.....	46
A- Dimension empirique.....	46
1-Objectifs de la collecte des données.....	47
2-Cadre de l'enquête et population ciblée.....	47
3-Nature de la collecte des données	47
4- Echantillonnage	48
5- Spécification des données à mobiliser	48
6- Conception du questionnaire	49
7- Technique de dépouillement des données	49
8-Outils de présentation des données	49
B-Dimensions théoriques de la méthodologie adoptée	49
1- Choix théorique lié au problème de l'absence de motivation des décisions de classement sans suite pour raison d'inopportunité.....	50
2-Choix théorique lié au problème de l'insuffisance dans la notification des avis de classement aux plaignants.....	51

Section 2: Des enquêtes de vérification des hypothèses aux approches de solutions et aux conditions de leur mise en œuvre	52
Paragraphe 1: Enquêtes et vérification des hypothèses.....	52
A-L'enquête.....	52
1-Préparation et réalisation de l'enquête.....	52
2-Difficultés rencontrées et limites des données	53
B-Présentation, analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses	53
1-Présentation et analyse des résultats de l'enquête	53
2-Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic.....	57
Paragraphe 2: Approches de solutions et conditions de mise en œuvre.....	59
A- Les approches de solution aux problèmes spécifiques relevés.....	60
1-Approches de solutions relatives au problème d'absence de motivation des décisions de classement sans suite pour raison d'inopportunité.....	60
2-Approches de solutions relatives au problème de l'absence d'aide et d'assistance aux libérés conditionnels.....	61
B-Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude (TSE).....	61
1-Conditions de mise en œuvre.....	61
2-Tableau de synthèse de l'étude (TSE).....	64
Conclusion générale.....	65
Bibliographie	67
Annexes	69
Table des matières.....	78